

**DELIBERATION N° 18/317 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR L'HARMONISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR  
DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

**SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Julia TIBERI  
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants, et les articles L. 3333-2 et L. 3333-3,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2018-50 du Conseil Economique, Social, Environnemental et

Culturel de Corse, en date du 18 septembre 2018,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à la majorité (22 Abstentions),

**ARTICLE PREMIER :**

**SE PRONONCE** sur l'harmonisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

**ARTICLE 2 :**

**FIXE** à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 septembre 2018<sup>1</sup>

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/O2/280**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 20 ET 26 SEPTEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**HARMONISATION DES COEFFICIENTS  
MULTIPLICATEURS DE LA TAXE SUR  
LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse constitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une collectivité à statut particulier en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 2015-971 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse dispose dans son article 15 des règles en matière de coefficients de taxe sur la Consommation Finale d'Electricité perçue initialement par les ex-départements.-

La taxe sur la consommation finale d'électricité, d'ordinaire départementale et communale, bénéficie à la Collectivité de Corse depuis le premier janvier 2018 pour ce qui relève de la part départementale, son produit ayant été estimé à 4,6 M€ au budget primitif de cette même année.

Le présent rapport a pour objet de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) pour une application à compter de 2019. La délibération de l'Assemblée de Corse entérinant ce taux doit intervenir avant le 30 octobre de l'année N pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Selon les dispositions prévues à l'article L. 3333-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure et est établie par rapport à un barème fixé par l'article L. 3333-3 du CGCT qui précise les tarifs de référence, en fonction du type de consommation et sur lequel est ensuite appliqué un coefficient multiplicateur déterminé par la collectivité.

Elle est collectée et reversée d'une part, par les fournisseurs d'électricité qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final, et elle est versée d'autre part par les personnes qui dans le cadre de leur activité économique produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour leurs besoins.

Deux tarifs unitaires sont actuellement fixés par l'article L. 3333-3 du CGCT :

1/ Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

<b>QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ fournie</b>	<b>TARIF EN EURO par mégawattheure</b>
Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	0,25

Pour les puissances souscrites supérieures à 250 kVA, le produit de la taxe est perçu par l'Etat.

2/ Le tarif de la taxe est fixé à 0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

L'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 a modifié les principes de fixation et d'actualisation des taux des taxes sur la consommation finale d'électricité (part communale et part départementale) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en limitant les possibilités de fixation du coefficient multiplicateur pour les départements à 2, 4 ou 4,25 (article L. 3333-3 du CGCT).

Deux coefficients coexistent sur le territoire : 4 pour la Corse-du-Sud et 4,25 pour la Haute-Corse qui correspondent respectivement à un tarif de 0,003 € par KWh consommé pour la Corse-du-Sud et de 0,00319 € par KWh consommé en Haute-Corse.

A titre d'exemple, pour une consommation finale annuelle d'un particulier de l'ordre de 6000 KWh, la taxe en Corse-du-Sud représente 18 € et en en Haute-Corse 19,14 €, soit un écart d'un peu plus d'un euro sur une année.

Au regard du faible écart entre les deux dispositifs actuellement en vigueur et afin de s'inscrire dans une politique générale d'économie d'énergie favorable à l'environnement, il est proposé d'harmoniser le coefficient applicable à 4,25 à compter de 2019 sur l'ensemble du territoire.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE :**

- De se prononcer sur l'harmonisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité,
- De fixer à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	HARMONISATION DES COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180920-019847-DE
<b>Identifiant interne</b>	019847
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	20 septembre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.2

[Fermer](#)